

→ REPÉRER LES COUPES DE BOIS
ET ALERTE EN CAS D'ABUS

GUIDE DE LA PROMENADE EN FORÊT

GREENPEACE

→ Vous êtes une personne passionnée de promenade, amoureuse de la forêt et attentive au respect de l'environnement ?

→ Vous souhaitez agir en faveur de la préservation des arbres (sans être spécialiste de la réglementation) ?



Ce guide a été réalisé par le groupe local de Versailles de Greenpeace France pour vous aider à agir en cas de coupes d'arbres qui vous interrogent.

En Île-de-France, 69 % de la forêt est privée soit 197 000 hectares de la surface totale du territoire forestier, estimée à 288 000 hectares*.

* source IGN *Inventaire forestier national* publié en 2024, données par territoire (Île-de- France).

Sommaire

INTRO

La forêt, les coupes, les équilibres

4

PARTIE 1

**Je constate des coupes d'arbres :
que puis-je faire sur place ?**

15

PARTIE 2

Que faire des constats ?

23

PARTIE 3

Vers qui me tourner ?

26

PARTIE 4

Pour aller plus loin

35

ANNEXES & NOTES

56

INTRO

LA FORÊT, LES COUPES & LES ÉQUILIBRES



La forêt est de plus en plus menacée
(surexploitation, escroqueries, vols, etc.).

Pourquoi ?

POURQUOI UNE TELLE PRESSION SUR LES FORÊTS ?

Différents types de menaces

① Le prix du bois

Le prix a fortement augmenté avec la demande, attirant les convoitises.

② Le climat

Il soumet les forêts à des variations de conditions brutales et une augmentation globale de la température fragilisant les arbres.

③ La compensation carbone

Les entreprises doivent démontrer qu'elles compensent leur impact environnemental en soutenant des actions de plantation d'arbres, le plus souvent en cultures défavorables pour la biodiversité.

④ Le bois d'œuvre, le bois industrie

L'utilisation du bois limite le recours à des matériaux polluants (béton, plastique), mais génère une consommation accrue de bois.

⑥ La fréquentation

Elle pèse sur les forêts : sécurisation des multiples chemins, et risques d'incendie (plus de 90 % partent des voies publiques : un mégot, un bout de verre ou de métal suffisent à un départ de feu).

⑤ Le bois-énergie

Il est considéré comme une énergie verte alors que sa combustion pollue davantage,

est dangereux pour la santé et ne se renouvelle que très lentement.

Le bois-énergie a le vent en poupe pour le chauffage mais aussi pour l'industrie ou même le carburant des avions.

L'intervention humaine en forêt s'intensifie

- Coupe des arbres dangereux,
- organisation des chemins d'exploitation,
- défrichements, éclaircies,
- récolte du bois,
- régénération de la forêt,
- remplacement de peuplements malades ou souffrant de l'évolution du climat.

Les coupes de bois traumatisent la forêt

L'équilibre de la flore, la faune, les habitats et les sols se trouvent inévitablement malmenés.

DIFFÉRENTES FAÇONS DE PROCÉDER

Gestion en futaie régulière

**Tous les arbres de la parcelle
ont à peu près le même âge**

Une unité de gestion se réalise en coupes successives (coupe préparatoire, coupe

d'ensemencement pour privilégier les arbres semenciers, la coupe secondaire pour permettre à la lumière d'arriver au sol, puis la coupe définitive qui aboutit à une coupe rase.) Les éclaircies sont le plus souvent pratiquées de façon mécanique en couloirs.

Gestion en futaie irrégulière

Des arbres d'âge, de stades d'évolution, d'essence et de taille variés résident sur une même parcelle.

Il s'agit de récolter les arbres en fonction de leur valeur individuelle, des dimensions optimales d'exploitabilité et de leur qualité.

La régénération se fait par trouées sous les gros bois qui seront bientôt récoltés.

Les coupes sont des éclaircies et des récoltes raisonnées, la règle étant que le prélèvement ne doit pas dépasser 25 % du volume sur pied et au maximum 5 m³/ha par coupe.



**La futaie irrégulière favorise
la biodiversité mycologique,
végétale et animale,
elle devient donc un véritable
atout pour le climat initiant
un cercle vertueux¹.**



GESTION EN FUTAIE RÉGULIÈRE OU INTENSIVE

© Nicole Mollin / Greenpeace



GESTION EN FUTAIE IRRÉGULIÈRE OU JARDINÉE

© Nicole Mollin / Greenpeace

PRÉSERVER UN ÉQUILIBRE

Des règles à respecter

Quelle que soit l'option choisie pour limiter les inconvénients de l'exploitation de l'entretien de la forêt, certaines règles doivent être respectées par les propriétaires et les professionnels².

❶ La période choisie

La saison privilégiée pour les coupes de bois se situe d'octobre à fin février car la sève redescend dans les racines avant de couper le bois. Les agriculteurs ne peuvent tailler ou couper les haies et les arbres en période de nidification du 16 mars au 15 août³.

② La préservation des espèces protégées

En cas de suspicion ou de constatation de la présence d'espèces protégées : noter les observations pour vérifier si un aménagement a été prévu et une dérogation demandée auprès de la DREAL.

③ La préservation des zones fragiles particulièrement des zones humides

La promenade nous conduira à repérer mares, zones marécageuses, îlots de végétation particulière, atmosphère abritée,⁴...

④ La préservation des sols

Sur un sol détrempe les engins forestiers peuvent occasionner des dégâts importants et durables.

⑤ La limitation des prélèvements d'arbres

Pour assurer la durabilité de la forêt, il est recommandé de ne pas prélever plus de 50 % de son accroissement annuel⁵ et de respecter le temps de renouvellement des essences, en tenant compte des aléas climatiques (sécheresse, canicules, gels tardifs, tempêtes, incendies...). Se rappeler que 150 ans environ sont nécessaires entre deux récoltes de chênes contre 50-60 ans entre deux récoltes de pins douglas ou d'épicéas.

PARTIE 1

JE CONSTATE DES COUPES D'ARBRES EN DIRECT : QUE FAIRE ?



Il est urgent d'agir car les arbres peuvent être arrachés, coupés, débités ou broyés en moins d'une minute, parfois durant la nuit.

OBSERVER

Quelles informations collecter immédiatement

① Le panneau d'information (obligatoire) du chantier

Il doit donner les informations suivantes (art. R717-78-1 du code rural et de la pêche) :

- **Localisation, nom et coordonnées des donneurs d'ordre, des entreprises intervenantes, références de parcelles.**
- **Il doit être visible en permanence sur le site de la coupe depuis un sentier public.**

TIPS !

N'oubliez pas de photographier le panneau.

📌 **Obligation d'affichage (visée aux articles R.718-25 et R.718-27 du code rural et de la pêche)**

L'affichage sert à encadrer la sécurité des promeneurs en signalant les chantiers forestiers mais aussi à informer le public sur la régularité de l'obtention administrative de l'autorisation de coupe selon le volume ou la surface exploités (article L.131-1 du Code forestier).

- ➔ **En forêt publique**, l'accès hors des sentiers est possible.
- ➔ **En forêt privée**, il faut rester sur les chemins et s'approcher prudemment du lieu de coupe.

Attention *un chantier forestier, en forêt publique ou privée, est dangereux même pour les gens qui y travaillent. N'y pénétrez pas ! N'interrompez pas un bûcheron, attendez qu'il s'arrête.*

③ Relever la géolocalisation

Je définis ma position : Géoportail, GPS, Google Maps... ► VOIR ANNEXE POUR EN SAVOIR +

④ Prendre des photos/vidéos du chantier et panneau d'information

Attention cependant de ne pas photographier les personnes, ou alors de loin ou de dos.

- Lieux de stockage des grumes (tronc avec écorce ou non).
- Numéros peints sur les souches des arbres déjà coupés, cela peut également donner une indication sur le volume de coupe.
- Évaluer le diamètre des arbres coupés, cela peut renseigner sur le type de coupe...
- Marquages sur les arbres non coupés.
- Les plus grosses ornières au sol.
- Zones humides, fragiles ou remarquables.

QUESTIONNER

S'il y a du personnel forestier sur place, présentez-vous et profitez-en pour les questionner courtoisement

❶ Qui procède aux coupes ?

- Informations sur l'employeur (nom, adresse, tél. du responsable),
- pour qui travaille cette entreprise (est-elle sous-traitante ?),
- nom, coordonnées du propriétaire.

❷ Quel est le type de coupe ?

- Combien d'arbres ont été coupés ?
- Combien d'arbres vont-ils couper ?

→ Pour quelles raisons ?

→ Dans quelle zone ?

③ Est-il prévu de replanter ?

→ Combien, quelles essences, quand ?

→ Vérifier autant que possible si les arbres sont très majoritairement malades ou dépérissants (un arbre est considéré comme dépérissant à partir du moment où plus de 50 % de ses branches sont mortes)¹.



CHANTIER FORESTIER

Accès interdit au public et aux véhicules non autorisés

SÉCURITÉ

Voire présence sur le chantier met en péril votre propre sécurité et celle des professionnels qui travaillent.
L'entreprise décline toute responsabilité en cas d'accident.



SECOURS



Pompier : 18 ou 112
Samu : 15
Gendarmerie : 17
Contact en cas d'urgence :

06/44/5109/93

Renseignements entreprise (obligatoire)

Nom :
Dénomination sociale : **EN-TRA-FO**
Adresse : **16 Vo de neury 44300 THEILLAY**

Entreprises prestataires

NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TRAVAUX RÉALISÉS
EN-TRA-FO			ABATTAGE
"			DÉBRIDAGE

Renseignements chantier

Volume / surface chantier : **15 ha** Date de début de chantier : **30/03** Durée prévue : **2 mois**



Document réalisé par Arboris - 44075 ORLÈANES-ESTERZ 2 - 02 38 81 80 06 - contact@arboris-esters.com

EXEMPLE DE PANNEAUX

ALERTER

Dans quels cas ?

- **En l'absence d'affichage ou d'affichage incomplet**, dans la mesure où il n'est pas possible d'évaluer la régularité de la coupe de bois,
- dans le cas de **coupe sanitaire difficile à vérifier**,
- lorsque les **coupes concernent au moins 50 % des arbres de futaie sur plus d'un hectare**,
- quand **les bois semblent partir à l'export**.

PARTIE 2

QUE FAIRE DE CES CONSTATS ?



À la suite des étapes d'observation décrites dans la partie 1, voici **où donner l'alerte**.

❶ Je peux donner l'alerte auprès :

- de la ou les **associations locales de défense de l'environnement**¹,
- des **associations nationales** comme Canopée, SOS Arbres,...
- des associations susceptibles d'avoir une **antenne locale** : France Nature Environnement, Greenpeace, Groupe National de Surveillance des Arbres...

❷ Si je souhaite aller plus loin :

J'identifie rapidement mes interlocuteurs :

- Propriétaire, forestier,
- Maire, Préfet,
- DDT (Directions départementales des territoires),
- CRPF (Centre régional de la propriété forestière),
- ONF (Office national des forêts).

Attention : le contact avec le propriétaire doit respecter certaines règles de prudence et de courtoisie pour que la démarche puisse obtenir des résultats. Il peut se sentir rapidement agressé, y voir un problème de voisinage. Trouver un lien avec lui, établir une relation, apportera des chances d'ouvrir le dialogue.

SOMMAIRE ↑

PARTIE 3

VERS QUI ME TOURNER ?



À qui s'adresser après les étapes
d'observation et de constats (parties 1 et 2) ?

La mairie de secteur

① Je peux donner l'alerte auprès de la mairie du secteur

La mairie n'est pas forcément informée de la coupe qui ne sera potentiellement pas dans son champ de compétence déclarative,

La démarche auprès de la mairie est particulièrement indiquée si vous avez des entrées auprès du maire ou du conseil municipal ou en raison du caractère urgent : une journée de retard d'alerte peut entraîner la perte d'un hectare de forêt !

② La mairie de la commune doit :

- **connaître les « déclarations préalables »** afférentes aux coupes non prévues par un plan de gestion durable en secteur classé (zonage réglementaire)¹,
- **être avertie en cas de travaux prévus au plan de gestion** si ceux-ci sont à

proximité de voies communales, en forêt domaniale,...

- **donner son accord pour toute coupe** (quelle qu'elle soit) en zone d'Espace Boisé Classé (l'accord est intégré au PLU), sauf petite coupe à usage personnel du propriétaire²,
- **avoir participé à la validation des travaux** (planifiés ou non) pour une forêt communale.

③ Il est de la compétence de la mairie de :

- **faire sanctionner l'entreprise par la préfecture** en cas défaut d'affichage des chantiers forestiers (tous sauf élagage et débroussaillage) depuis l'entrée d'un chemin d'accès (absence de panneau, panneau vide...) ou de dégradation des voies communales³,
- **signaler le non-respect d'un arrêté préfectoral, d'une réglementation,**

auprès de la préfecture, de la DREAL⁴ (région) ou de la DDT (département),

→ en cas de coupes illicites, de coupes rases illégales, les maires (en tant qu'officiers publics judiciaires), peuvent **constater les infractions à la loi pénale, dresser un procès verbal, collecter toutes les informations nécessaires, procéder à une enquête** tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte. Ils sont tenus d'informer le procureur des délits dont ils ont connaissance⁵.

Police locale ou gendarmerie

Je peux donner l'alerte auprès de la police locale ou la gendarmerie. **À noter** : l'objectif de l'affichage est aussi de lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement.

La Préfecture

Le préfet contrôle et peut autoriser ou interdire certaines coupes de bois.

- **Il fixe les seuils de coupe non soumises à autorisation préalable.**
- **Il délivre les autorisations de défrichement** (décret en Conseil d'État).

Il autorise :

- **les coupes en forêts protégées** (forêt dite de protection),
- **les coupes non prévues par un plan de gestion,**
- **les coupes exceptionnelles par voie d'arrêté préfectoral lorsque les circonstances l'exigent.**

Le Centre régional ou national de la propriété forestière

Pour les propriétés de 20 hectares et plus.

Une parcelle contenue dans une propriété forestière privée de plus de 20 ha doit suivre un Plan de gestion agréé par le CRPF, que le public peut consulter auprès du CRPF pour la partie technique et environnementale (la consultation peut être payante)⁶.

[Voir la liste des CRPF.](#)

Le CRPF sera compétent pour connaître l'existence de « coupes extraordinaires » (qui dérogent aux plans de gestion durables) ou urgentes (en cas de sinistre, de maladie, d'événements fortuits) dans la mesure où il est destinataire des demandes correspondantes conformes au Code forestier.

L'Office national des forêts

Pour les forêts publiques.

Il met en œuvre le plan de gestion des forêts domaniales pour le compte des propriétaires (État, ministère, office public,...). Ce plan de gestion doit être accessible au public. Il est possible de s'abonner aux alertes mails de l'ONF sur un massif forestier donné.

Les documents spécifiant les aspects techniques et environnementaux sont normalement accessibles sur le site de l'ONF référencés par noms de forêts.

Il gère aussi les forêts publiques appartenant aux collectivités territoriales et aux personnes publiques (autres que l'État) même quand elles ne relèvent pas du régime forestier.

La Direction départementale des territoires

- doit, pour les coupes de bois en forêt privée d'une superficie inférieure à 20 hectares et dépourvue de Plan Simple de Gestion, et d'adhésion volontaire au CPBS (code de bonnes pratiques sylvicoles) ou à un RTG (Règlement type de gestion), **délivrer les « autorisations administratives »** nécessaires pour les coupes supérieures à 1 ha et prélevant pour plus de 50 % du volume des arbres de futaie,
- est consultée par les maires ou le CRPF suivant les cas (détaillés ci-dessus) pour **les travaux extraordinaires**,
- **surveille la conformité des travaux** à leur déclaration/désignation quels que soient les types de forêts, de coupes,...

- accorde les **autorisations de défrichement** après avis de la DREAL (ou DRIEAT en Île-de-France),
- délivre, après inspection de contrôle, **les certificats de réduction fiscale** (Loi Monichon) sur les territoires boisés dans la mesure où ils présentent une garantie de gestion durable.

Lancez votre pétition !

Avec GreenVoice, plateforme citoyenne pour agir pour la planète et faire face à l'urgence climatique. **100 % gratuite et dédiée à l'écologie :**

GreenVoice 

SOMMAIRE ↑

PARTIE 4

POUR ALLER PLUS LOIN



De quoi parle-t-on ?

- Défrichage
- Coupe rase
- Coupe d'éclaircie
- Coupe de régénération
- Ouverture de chemins d'exploitation
- Abattage
- Coupe de sécurité
- Comment sont autorisées les coupes ?

Le défrichement

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain en vue d'une autre destination (pâtures, champs, routes, carrières, constructions,...).

Il est interdit sauf autorisation expresse dûment signalée¹ :

- il faut vérifier l'existence d'un affichage obligatoire de l'autorisation de défrichement à la mairie de la commune concernée et sur le terrain²,
- les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés (EBC)³,
- il est reconnaissable à son caractère radical,
- **en cas de doute, il est nécessaire qu'on aille s'informer et alerter les autorités compétentes le cas échéant.**

La coupe rase ou coupe à blanc

① Définition

La coupe rase de taillis ou coupe à blanc est unique. Elle concerne tous les arbres ou presque (selon le code forestier, au moins 80% selon l'ONF et le CRPF). Elle peut aussi viser au remplacement d'une essence majoritaire malade ou inadaptée au dérèglement climatique et à la hausse des températures.

② Conséquences des coupes rases

→ **Érosion des sols** : les sols, qui étaient contenus et enrichis par les profondes racines des arbres contribuant aussi à retenir l'humidité et faciliter le remplissage des nappes phréatiques, sont soudain mis à nu et fragilisés. Alors, ils s'érodent et rendent très difficile toute forme de régénération naturelle ou de

plantation. Il faudra beaucoup de temps pour retrouver un écosystème riche.

→ **Modification du climat** : les sols « mis à nu » à la suite d'une coupe rase libèrent dans l'atmosphère une partie du CO₂ qui y était enfoui sous la forme de composés organiques. Ces coupes contribuent ainsi de façon majeure à la libération de gaz à effet de serre.

→ **Affaiblissement de la biodiversité** : les coupes rases entraînent une perturbation brutale de l'écosystème forestier. Vivre sans l'environnement qui les abrite ou leur procure leur nourriture est impossible aux oiseaux, aux insectes, aux mammifères et aux champignons. La perturbation de la biodiversité peut entraîner des conséquences sanitaires⁴.

Ces lourdes conséquences ont conduit des pays comme l'Allemagne ou la Belgique à abandonner les coupes rases même en cas de problème sanitaire.

Les coupes rases doivent éveiller notre vigilance en vue d'une alerte potentielle.

③ Cas particulier : coupe rase sanitaire suivie de plantation

Les coupes sanitaires sont utilisées pour limiter l'impact sanitaire et économique des dépérissements forestiers :

- depuis une trentaine d'années, les changements liés aux régimes de sécheresse en Europe induisent une augmentation de la mortalité des arbres et des peuplements forestiers,
- ces changements peuvent ainsi aboutir à des processus de mortalité très rapides, tels que la pullulation d'insectes opportunistes (comme les scolytes), de champignons, de bactéries⁵,...

Les coupes sanitaires ne sont pas une réponse absolue et comportent des effets négatifs sur les écosystèmes :

- ces perturbations naturelles peuvent **s'opposer aux objectifs de production de bois** en tuant des arbres et causant des baisses d'accroissement et en dépréciant la valeur marchande des arbres,
- les coupes sanitaires s'additionnent à la sévérité des perturbations naturelles et **affectent négativement les espèces de milieux forestiers fermés** au profit d'espèces de milieux forestiers ouverts,
- les coupes sanitaires peuvent induire une **baisse de résilience dans les écosystèmes forestiers perturbés**. Cette opération sylvicole repose aussi sur une logique de promotion de la coupe rase et de remplacement des forêts existantes par de nouvelles plantations, sous prétexte des maladies des arbres et du changement climatique.



**Vérifier autant que possible
si les arbres sont très majoritairement
malades, si l'on ne profite pas de l'état
de quelques arbres d'une essence pour faire
une récolte lucrative sur d'autres essences
(il y a eu des entreprises indélicates...)
un arbre est considéré comme dépérissant
à partir du moment où plus de 50 %
de ses branches sont mortes
(cf supra p.12 note 1).**

La coupe d'éclaircie ou coupe d'amélioration

- **La coupe d'éclaircie** « consiste à abaisser régulièrement la densité des jeunes arbres sur une surface forestière, en récoltant les arbres les moins prometteurs pour **permettre aux plus vigoureux de se développer**⁶. »
- **Le martelage** (marque faite avec un marteau de forestier ou de la peinture pour désigner les arbres à récolter) est essentiel. Les arbres préservés peuvent être choisis suivant différents critères : essence, vigueur, rectitude, branchage, environnement... en fonction de leur destination.
- Il faut aussi **veiller à ne pas trop clairsemer la forêt** exposant les arbres restants aux intempéries ou transformer le sol en clairière herbacée.

La coupe de régénération

Les coupes dites de « **régénération** » consistent à **couper des arbres mûrs pour apporter progressivement de la lumière** aux jeunes pousses et permettre à la forêt de se renouveler : on en laisse d'autres se développer et ainsi devenir adultes à leur tour. **Des adultes semenciers sont soigneusement conservés.**

- Cette opération sylvicole permet d'apporter de la lumière au sol et de favoriser l'installation et la croissance de nouveaux arbres.
- **La maturité des arbres varie selon les essences** : à partir de 150 ans (20 à 50 ans pour produire des glands) pour un chêne et de 55 ans pour un épicéa.

Mais il faut aussi veiller à ne pas trop clairsemer la forêt ou transformer le sol en clairière herbacée et exposer les arbres restants aux intempéries.

L'ouverture de chemins d'exploitation ou coupes de cloisonnement

① Définition

La coupe de cloisonnement consiste à créer des chemins d'exploitation (actuellement souvent espacés de 24 mètres, sur une largeur de 4 mètres)⁷. Ces ouvertures techniques permettront l'accès des engins forestiers, des ouvriers sylviculteurs, lors des travaux d'entretien et de gestion de la forêt.

② Les forestiers y trouvent de multiples intérêts

- ➔ **Ces chemins permettent aux engins de circuler uniquement sur ces chemins d'exploitation.** Le reste du sol des parcelles desservies par ces chemins est ainsi préservé du passage des machines. Ils constituent un compromis entre le

bien de la forêt et les dégâts produits par des machines très lourdes en circonscrivant le tassement des sols⁸.

- **Les cloisonnements sont fixes dans le temps.** Aucun autre chemin ne sera créé par la suite dans la même parcelle, ils sont utilisés par les engins tous les 8 ou 10 ans. Entre temps, une végétation herbacée et arbustive s'y installe souvent, créant ainsi des micro-habitats diversifiés mais hétérogènes à la forêt.
- **Longtemps après ces chemins de cloisonnement, les forestiers procéderont à des coupes en futaie irrégulière** pour apporter de la lumière et laisser l'implantation naturelle des semis en vue de la régénération de la forêt.

③ La création de chemins de cloisonnement qui favorisent les travaux forestiers et les travaux mécanisés :

- ont souvent des effets négatifs sur la biodiversité, les sols (tassement, érosion) et les ressources en eau. Ils permettent un meilleur accès en cas d'incendie mais réduisent la capacité des sols à retenir l'eau...
- empêchent les grands arbres de se développer pour des siècles, car ils ne pourront s'y installer et développer un système racinaire vigoureux



Il convient de vérifier que ces couloirs ne sont pas trop denses, qu'ils ne sont pas l'occasion de prélever des arbres intéressants économiquement parlant mais qu'ils suivent bien un cheminement espacé raisonnable topographiquement et épargnent les habitats, arbres ou zones d'intérêt particulier.

L'abattage

① Définition

L'abattage d'un arbre correspond à une **intervention ponctuelle et occasionnelle** liée à un aléa, une intempérie ou une maladie.

② L'abattage d'arbres est strictement encadré

Toutefois, il n'est pas nécessaire de demander pour abattre des arbres morts, cassés ou dangereux ou renversés par le vent.

Il est soumis à une déclaration de coupe d'urgence⁹.

→ **Certaines essences d'arbres sont protégées et interdites d'abattage** : par un arrêté préfectoral qui liste l'ensemble de espèces protégées sur le territoire métropolitain¹⁰.

→ **Certains espaces boisés protégés par le plan local d'urbanisme** ou tout autre

dispositif réglementaire **interdisent les abattages d'arbres en nombre ou isolés** sous réserve d'une autorisation expresse¹¹.

→ **Abattre un arbre sans autorisation est illégal** et soumet son auteur à de fortes sanctions pénales¹².

Un abattage est par définition isolé et circonstancié.

Les coupes de sécurité ou d'urgence

① Définition

La coupe de sécurité ou d'urgence vise à prévenir les risques liés à la santé des arbres qui présentent des risques de chutes et/ou des signes de dépérissement avancés avec un risque de chablis (chute ou casse occasionnée par le vent).

② Mesures d'urgences

« En cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe¹³. »

Ce type de coupe aura fait l'objet d'une déclaration préalable^{14, 15}.

En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, le propriétaire est dispensé de formalité de demande d'autorisation au CRPF.

Ce type d'intervention est généralement justifié mais il faut prendre garde aux coupes abusives de spécimens intéressants. Par exemple, de beaux arbres à plus de 50 mètres de la voie n'ont aucune raison d'être coupés, car il n'y a aucun risque qu'ils ne tombent dessus.

Comment sont autorisées les coupes ?

① En forêt publique

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier^{16, 17} :

- forêts et bois appartenant à l'État, forêts domaniales,
- forêts et bois comportant un

aménagement ou une exploitation régulière appartenant à des collectivités (régions, Corse, département, communes, groupements de communes), des établissements publics, d'utilité publique, des sociétés mutualistes, les caisses d'épargne.

Leur situation et délimitation est accessible très simplement sur le site de l'ONF, ou sur le site de Géoportail (le site Géoportail rejoint Cartes.gouv.fr depuis le 1^{er} février 2026).

Ces forêts suivent un plan d'aménagement et exploitation en accord avec les directives et schémas régionaux¹⁸.

L'ONF est seule habilitée à vendre le bois de ces forêts, à fixer les conditions d'abattage et d'enlèvement des produits.

Toute coupe non prévue au plan d'aménagement et d'exploitation dans une forêt publique est soumise à accord¹⁹.



EXEMPLES DE PANNEAUX

② En forêt privée

La coupe de bois est définie et doit être préalablement autorisée par une autorité soit dans un document de gestion obligatoire ou volontaire pour 10 ans ou plus délivré par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit au coup par coup par une autorité administrative s'il n'y a pas de document cadre assurant un cadre de durabilité.

- **Si le propriétaire privé a mis en place un Plan simple de gestion (PSG)²⁰** (obligatoire pour les parcelles d'un ensemble supérieur à 20 hectares d'un seul tenant ou en plusieurs blocs d'au moins 4 hectares ou volontairement pour une propriété inférieure à 20 hectares) : il peut librement effectuer les coupes de bois prévues dans son document agréé, sans autorisation ponctuelle. Toute la difficulté sera de pouvoir vérifier l'existence de ce PSG.

→ **Si le propriétaire privé n'a pas mis en place de PSG** : il se retrouve sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative. Il doit donc, pour toute coupe située sur une surface supérieure à un seuil de superficie (fixé par le département entre 1 et 4 ha) et qui comporte plus de 50 % du volume des arbres de futaie, faire une demande à la Direction départementale des territoires (DDT) qui lui donne une réponse dans un délai de 4 mois.

Remarque : les coupes limitées et destinées à la consommation personnelle du propriétaire, bois de chauffage, piquets,... ne nécessitent pas d'autorisation.

→ **Si la forêt du propriétaire privé se trouve dans un zonage dit réglementaire²¹**, le propriétaire doit solliciter une autorisation du maire, du préfet ou à la DDT selon les types de zones...

ANNEXES

Définir sa position

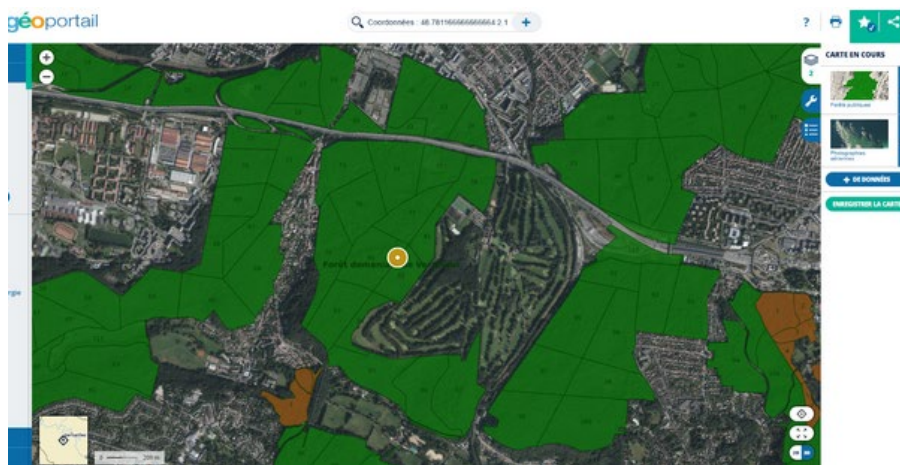
① Je définis ma position avec :

- Géoportail devenu Cartes.gouv.fr depuis le 1^{er} février 2026,
- GPS,
- Google Maps.

Il est possible de saisir dans la barre de recherche d'accueil « forêts publiques »
Puis taper l'adresse GPS dans la barre de recherche pour localiser ma situation.

The screenshot displays the homepage of **geoportail.gouv.fr**, the national portal for territorial knowledge, managed by the IGN. The interface includes a navigation menu on the left with categories like 'Accueil', 'Métros', 'FONDS DE CARTE', 'Voir tous les fonds de carte', 'DONNÉES THÉMATIQUES', and 'Remonter le temps'. The main content area features a search bar with the text 'forêt publique' and an 'OK' button. Below the search bar, a list of results is shown under the heading 'LIEUX & ADRESSES', including 'PI Publique, 60110 Moreuil', 'Rue Publique, 67120 Balazuc', 'Rue Publique, 61640 Monesties', 'Rue Publique, 12720 Saint-André-de-Vézins', and 'Place Publique, 60000 Beauzanne'. There are also sections for 'CARTES & DONNÉES' and 'DONNÉES DU GÉOCATALOGUE'. A 'Partager' button is visible on the right side. The bottom of the page shows a date '17/07/2024' and a notice: 'Avis aux utilisateurs : le site Géoportail dispose d'un cc'. The background of the page is a satellite map of a forested area.

Puis taper l'adresse GPS dans la barre de recherche pour localiser ma situation.



② Vérifier si la forêt est privée ou publique

- ➔ Pour vérifier si la forêt est privée ou publique il est possible de se loguer sur le site public Géoportail qui nous renseigne sur le caractère public de la forêt selon notre localisation. La cartographie du site identifie les forêts domaniales propriété de l'État (en couleur vert) et les autres forêts publiques non domaniales (en

couleur marron) qui correspondent principalement aux forêts communales, départementales, régionales.

- ... **pour savoir si la forêt est privée, il faut s'assurer qu'elle n'est pas publique...** J'identifie sur Géoportail la catégorie de forêt dans laquelle je me trouve après avoir identifié sur place ma position GPS via le site Google Maps (il en existe d'autres...) longitude, latitude que je peux conserver en mémoire. Je prends également une ou deux photos des lieux identifiés.
- À mon domicile je me connecte sur le site Géoportail et rentre dans l'onglet recherche ma position GPS, En me créant un compte sur Géoportail, je pourrai conserver l'historique de mes recherches et de mes cartes.
- Taper les coordonnées GPS dans la barre d'entrée de recherche (ne pas copier-coller, cela ne fonctionne pas).

La carte affichera la position rapportée à l'environnement forestier et les parcelles numérotées qui en cliquant dessus m'indiquera la nature de la forêt (domaniale ou non domaniale).

- Géoportail propose plusieurs filtres de carte à choisir dans le menu déroulant à droite.

Bibliographie

① Références juridiques

- Code de l'environnement,
- code forestier,
- code rural et de la pêche,
- code de l'urbanisme.

② Ouvrages

- IGN, *Inventaire forestier national, Mémento*, édition 2024,
- Julie Dardelet, *Cartes IGN*,

une application pour découvrir la France autrement. Dossier de presse,
15 mai 2024,

→ Marie-Anne Guillemain, *La forêt en cartes : l'IGN lance son application*,
20 mai 2024.

③ Sites

- IGN
- ONF
- CNPF
- CANOPÉE forêts vivantes
- SOS FORÊT, France
- Cartographie : Géoportail, Carmencarto

④ Remerciements particuliers

- CANOPÉE, Forêts vivantes,
- La Fédération de l'appel
des forêts d'Île-de-France,
- Sauvegarde Forêts IDF

NOTES

INTRO

- 1 3 questions à un scientifique : 3 QUESTIONS À XAVIER MORIN, à propos des forêts mélangées Canopée forêts vivantes, 18/12/2023
- 2 Ce sont principalement le Code forestier et le Code de la biodiversité qui encadrent ces pratiques
- 3 Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification : En application du dernier alinéa de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, pour la métropole, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 16 mars et le 15 août.
- 4 Il faut savoir qu'un aménageur ou un propriétaire forestier peut demander une dérogation auprès de la Direction régionale de l'aménagement et du logement (DREAL) pour opérer des coupes de bois en présence d'espèces protégées.
→ Une déclaration d'espèces protégées (DEP) délivrée par arrêté préfectoral permettra peut-être au propriétaire d'effectuer sa coupe de bois tout en dérogeant à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées sous réserve de respecter des règles compensatoires de conservation et d'aménagement suffisantes pour ne pas mettre les espèces en danger.
→ Détruire l'habitat d'une espèce protégée peut être puni de 3 ans de prison et 150 000 € d'amende en application de l'article L. 415-3 de code de l'environnement conformément au droit européen.)
- 5 L'accroissement biologique est en nette baisse ces dernières années entre 2014 et 2023 (moyenne annuelle entre 2005 et 2013 = 5,8 m³/an; entre 2014 et 2023 = 4,4 m³/an). Le solde de volume de bois sur pied à disposition est également resté positif mais en nette régression (mortalité des arbres, augmentation des prélèvements,...) (*IGN Inventaire forestier national*, Mémento, édition 2024).

PARTIE 1

- 1 Mode d'estimation de l'IGN et du Département de la Santé des Forêts (méthode DEPERIS) un peuplement est considéré comme dépérissant à partir du moment où plus de 20 % de ses arbres ont

plus de 50 % de branches mortes (6 février 2024). Cette méthode scientifique de surveillance des arbres est un progrès mais peut servir d'alibi à des entreprises pour conseiller des coupes rases sanitaires dès 20-25% de dépérissement. Canopée soutient la nécessité de relever le seuil d'autorisation de coupe sanitaire à plus de 50 % de dépérissement d'un peuplement.

PARTIE 2

- 1 Deux collectifs regroupant de nombreuses associations sont particulièrement présents en Île-de-France : La FAFID (Fédération de l'Appel des forêts d'Île-de-France) et Sauvegarde Forêts IDF.

PARTIE 3

- 1 **Article R*421-23 du code de l'urbanisme.** « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 »
- 2 Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS de la commune : toute coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, sauf s'il s'agit d'une coupe autorisée par catégories dans le département, art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme - remplir les cadres 1, 2, 3.1, 4.1, 4.2, éventuellement 6 puis 8 du formulaire (cerfa N° 13404*07)
- 3 Code rural, art. R. 718-27 et R. 719-10 ; Code forestier art. 718- 9.
- 4 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Attention en Île-de-France il faut s'adresser à la DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports.
- 5 Code de procédure pénale art.18
- 6 La communication des plans simples de gestion est en débat actuellement pour les éléments qui seraient accessibles au public. Néanmoins le code de l'environnement (L214-1; L124-2)

considère que les éléments environnementaux, techniques et sanitaires doivent être communiqués au public. La décision du Conseil d'État du 27 septembre 2022 n°451627 va dans ce sens, ainsi que l'avis de la CADA du 14 décembre 2023 n°20236891.

PARTIE 4

- 1 Article L. 341-1 du code forestier** : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défrichement délivrée par le préfet, (article L. 341-3 du code forestier). »
Le propriétaire doit avoir sollicité impérativement une autorisation du préfet ou de la DREAL pour réaliser un défrichement. Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt pour les départements des Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), et Val de Marne (94).
Une dispense d'autorisation de défrichement est possible dans certains cas :
 1. Pour les départements de la petite couronne: les défrichements inclus dans un boisement de moins de 0,5 ha
 2. Pour les départements de la grande couronne: les défrichements inclus dans un boisement de moins de 1ha.**Autorisation expresse ou tacite** durant 15 jours avant le début des travaux aux soins du bénéficiaire, l'affichage étant maintenu durant toute la durée de travaux https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/_173_Notice_janv2014_cle0cd819_cle017fc9.pdf
L'autorisation de défrichement est valable 5 ans en forêt privée.
Aucune limite pour les collectivités publiques.
- 2** Voir paragraphe 1 (Affichage obligatoire)
- 3** L'espace boisé classé (EBC) est un outil du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) qui permet de préserver : des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer (qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, et qu'ils soient attenants ou non à des habitations) ; mais aussi des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
- 4** Ex. La diminution du nombre de mésanges présentes à l'éclosion des chenilles processionnaires conduira à une multiplication de

celles-ci qui accroîtront le dépérissement des résineux dont la disparition renforcera le processus de dérégulation du climat....

- 5 Ainsi certains châtaigniers sont touchés par la « maladie de l'encre », des érables par la « suie », d'autres essences par des chancres, ... Selon l'Office national des forêts 250 hectares d'arbres ont été abattus en région Île-de-France, ces arbres seront remplacés par des chênes, des cèdres ou encore des merisiers.
- 6 Site de ONF, coupe d'amélioration, la définition des forestiers <https://www.onf.fr/onf/+7f0::coupe-damelioration-eclaircir-la-foret-permettre-aux-plus-beaux-arbres-de-pousser>
- 7 Sur les chemins d'exploitation et cloisonnements sylvicoles voir les préconisations de l'ONF : « créer et entretenir les infrastructures forestières », « fiche technique sol : implanter les cloisonnements d'exploitation », la fiche 08 du CNPF : « les cloisonnements en forêt ».
- 8 Plan sols forestiers d'A. Pannier-Runacher prévoit de limiter à 20 % la surface circulée en forêt. Ce qui représente une perte de 20 % d'absorption de CO² par les sols. L'Allemagne a limité à 10 % la surface forestière ainsi perdue. « Mesures pour la préservation des sols » (24/07/2025) <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/preserver-nos-forets-leurs-sols-agnes-pannier-runacher-lance-plan-daction-preservation-sols>
- 9 Ces travaux doivent être déclarés en mairie (cerfa n°13404*09 qui est une déclaration préalable de travaux). Les forêts de protection sont dispensées de déclaration ainsi que les forêts dotées d'un plan de gestion sauf si cela a des conséquences sur les voies communales.
- 10 Comme dans le bassin parisien l'alisier de Fontainebleau aussi nommé sorbier à larges feuilles (bassin parisien) d'autres essences d'arbres sont protégées situées dans d'autres régions que l'Île-de-France comme le laurier rose, le prunier du Portugal, le saule de Suisse, le caroubier...
- 11 Dans les espaces boisés classés, les espaces naturels sensibles, les forêts dites de protection et aussi tout régime protecteur

(sites classés, Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites d'intérêt géologique, sites Natura 2000,... Ils sont interdits sous réserve d'une autorisation expresse dans : les espaces boisés classés (EBC) régis par le code de l'urbanisme, les espaces naturels sensibles, les forêts dites de protection sous statut spécial visé par d'un décret en Conseil d'État, et aussi tout au régime protecteur (code de l'environnement ou code du patrimoine) afférents à la protection patrimoniale (sites classés, Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquable, sites d'intérêt géologique, sites Natura 2000).

- 12** Des amendes significatives sont prévues aux L.480-1 à L.480-9 et L.341-19 du Code de l'urbanisme : abattre un arbre sans autorisation peut exposer à une amende comprise entre 1200 euros et 300 000 €. Et si l'arbre coupé sans autorisation était protégé l'amende peut monter jusqu'à 150 000 € d'amende et trois ans d'emprisonnement.
- 13** Demande de coupe extraordinaire : articles L. 312-5 et R. 312-12 du code forestier. Déclaration de coupe d'urgence : articles L. 312-5, L.312-10, R. 312-16 et R.312-21-1 du code forestier.
- 14** Ce type de coupe en forêt privée devra en conséquence faire l'objet d'une déclaration préalable au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Elle revêt un caractère d'urgence, sans avoir été prévue dans le plan de gestion durable via un formulaire dédié sollicité par le propriétaire privé https://ifc.cnpf.fr/sites/ifc/files/2022-06/formualire_coupe_DGD.pdf. L'absence de réponse du CRPF dans les 15 jours vaudra accord.
- 15** La procédure est la même en forêt publique auprès du Ministre en charge des forêts ou du Préfet de Région, suivant le statut de la forêt. Voir infra autorisation de coupe en forêt publique.
- 16** Articles L211-1 et L211-2 du Code forestier.
- 17** Les forêts et bois non susceptibles d'aménagements et d'exploitations régulières de moins de 25 ha offrant de faibles potentialités économiques ou qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de classement à la demande de l'ONF et desdites collectivités

n'y sont pas soumis. Dans ce cas un règlement de gestion est établi. En revanche les ZNIEFF, les zones Natura 200, les réserves naturelles, les parcs nationaux, régionaux, départementaux sont soumis au régime forestier.

18 Articles L-222-2 et L212-2) du Code forestier.

19 Est soumise à l'accord du ministre en charge des forêts dans une forêt domaniale ibid. Article L213-5. Les schémas régionaux sont élaborés par le CRFB.

Est soumise à autorisation du préfet de région pour les forêts publiques non domaniales. Article L214-5 ibid.

20 Depuis la loi de juillet 2023, toutes les propriétés forestières dont la superficie est supérieure à 20 hectares doivent obligatoirement se doter d'un Plan simple de gestion. Cette nouvelle obligation concerne 16,1 milliers de propriétés forestières, couvrant 360 milliers d'hectares. Le PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) apporte la garantie de gestion durable en forêt privée prévue par le Code forestier et le propriétaire

21 Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS de la commune : toute coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, sauf s'il s'agit d'une coupe autorisée par catégories dans le département (art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme - remplir les cadres 1, 2, 3.1, 4.1, 4.2, éventuellement 6 puis 8 du formulaire).

→ **Natura 2000** : Évaluation d'incidence à adresser à la DDT,

→ **Monuments historiques** : Demande d'autorisation à adresser à l'Architecte des Bâtiments de France du département,

→ **Sites classés** : Demande d'autorisation à adresser au préfet,

→ **Forêts de protection** : le préfet par l'établit un règlement d'exploitation (sorte de modalités de gestion des travaux forestiers) ou répond à demande pour une coupe non prévue par ce règlement.

Ce guide a été réalisé par des bénévoles du groupe local de Greenpeace Versailles.

Il est le fruit de recherches juridiques et de l'expérience concrète acquise sur le terrain par la collaboration avec les associations locales dans la ligne d'un dialogue constructif avec les propriétaires forestiers et les collectivités publiques.

A dense forest of green ferns, with the word "GREENPEACE" overlaid in white, stylized text. The ferns are various shades of green, from bright to dark, and fill the entire frame. The text is centered and has a slightly shadowed, 3D effect.

GREENPEACE